

LE STATUT ETUDIANT DANS LES ROUTES A TEMPS PARTAGE

G. Duffing, 20/02/2014

Le Programme ICN Grande Ecole propose **trois Routes à temps partagé** (périodes à l'Ecole et périodes en Entreprise), qui peuvent être suivies sous statut *étudiant* ou *apprenti*. Le statut d'apprenti suppose l'obtention d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise qui accueillera l'étudiant selon un calendrier précis. Un tel contrat doit être signé en début d'année universitaire.

Quel que soit le statut, **le calendrier à respecter est le même pour tous les étudiants** inscrits dans la Route. Le contenu académique de ces Routes est équivalent à celui des Routes classiques.

L'Ecole met à la disposition des étudiants son réseau d'entreprise et lui apporte une aide à la recherche et à la conclusion des contrats d'apprentissage. Cependant, **l'Ecole ne peut en aucun cas garantir à l'étudiant qu'il obtiendra un contrat d'apprentissage** dans les délais impartis.

Les étudiants sous statut apprenti sont exonérés des frais de scolarité, qui sont pris en charge par l'entreprise, par le biais de la taxe d'apprentissage. **En revanche, les étudiants sous statut étudiant doivent s'acquitter des frais de scolarité classiques.**

Principes généraux

Dates à retenir

- Trois mois après la date de rentrée : date limite pour signer un contrat d'apprentissage dans les conditions normales.
- 10/01/N+1 (fin de la première semaine de cours) : un contrat d'apprentissage peut encore être encore signé, mais une demande de dérogation devra être instruite auprès du Rectorat.
- Au-delà du 10/01/N+1 : sans contrat d'apprentissage signé, signé et sans demande de dérogation en cours, le retour au statut étudiant est prononcé.

Cursus sans contrat d'apprentissage en 2^{ème} année

La non-obtention d'un contrat d'apprentissage ne remet pas en cause la validation de la 2^{ème} année du Programme Grande Ecole, puisque le Quitus Professionnel, qui sanctionne un travail long en entreprise, peut s'obtenir en 3^{ème} année (le deuxième semestre étant réservé aux séjours internationaux et/ou professionnels).

En 2^{ème} année, les études s'organisent alors comme suit :

- Poursuite de la 2^{ème} année dans la route choisie en statut étudiant, mais suivant le calendrier correspondant à la route suivie.

- Possibilité d'obtenir une convention de stage ou un autre type de contrat durant les périodes réservées au travail en entreprise.
- Activité sans contrat, sur un projet personnel (par exemple un projet entrepreneurial).

Les activités professionnelles exercées dans ces cas de figure peuvent être éligibles pour la validation totale ou partielle du Quitus Professionnel. C'est le tuteur de stage ou, à défaut, le Directeur de Programme, qui en décide au vu des missions confiées.

Retour dans une route classique

Les routes dites « classiques » suivent le calendrier universitaire habituel (sans aucun séjour en entreprise entre le 1^{er} octobre et le 31 mai).

Un étudiant qui n'aurait pas signé de contrat d'apprentissage à la date limite fixée dans le présent document peut demander un transfert vers l'une de ces routes. Ce transfert est soumis à l'acceptation du Directeur du Programme et des Responsables des Routes visées.

L'étudiant doit anticiper sa demande, car le retour doit se faire au plus tard au début de la seconde semaine de cours du 2^{ème} semestre de la 2^{ème} année.

Tout étudiant qui demande et procède à ce transfert est averti qu'un travail personnel de rattrapage et d'ajustement pourra être nécessaire ; il accepte donc implicitement la charge de travail induite.

Poursuite d'études en 3^{ème} année

En 3^{ème} année, plusieurs possibilités sont envisageables :

- Suivi de la route prévue, avec signature d'un contrat d'apprentissage (avec obtention d'un statut apprenti pour la seule 3^{ème} année).
- Suivi de la route prévue, sans contrat d'apprentissage (statut étudiant) et selon le calendrier prévu.
- Suivi d'une autre route, dite « classique » (statut étudiant).

Si le Quitus Professionnel n'est pas validé par une expérience professionnelle durant les périodes du calendrier d'apprentissage réservées au travail en entreprise, un stage devra être réalisé au 2^{ème} semestre de la 3^{ème} année. Ce stage peut se dérouler en France ou à l'étranger, sous statut étudiant et avec convention de stage.

Obtention du Diplôme

Quel que soient les formes que prennent la 2^{ème} et la 3^{ème} année, l'obtention du Diplôme est conditionnée par la validation des exigences du Règlement d'Examensⁱ, et notamment :

- Validation de 60 crédits ECTS par année.
- Validation du Quitus Professionnel (stage en 2^{ème} ou 3^{ème} année sous statut apprenti ou étudiant).
- Validation du Quitus Anglais (examen externe : TOEIC, TOEFL ou GMAT).

Les étudiants des routes apprentissage sont exonérés du Quitus International. Ils peuvent cependant réaliser un séjour universitaire ou un stage au 2^{ème} semestre de la 3^{ème} année (uniquement à l'issue de leur contrat d'apprentissage pour les séjours universitaires).

Mutation et démission

Le recours à la mutation est exceptionnel. Il peut être demandé en faveur d'un établissement où l'étudiant avait été déclaré admis. Il est soumis à l'acceptation des deux Directeurs des établissements concernés et du Recteur d'Académie.

La démission ne donne lieu à aucun remboursement des sommes perçues.

ⁱ Se référer au Règlement d'Examens en vigueur pour les conditions exactes de validation (forme et durées des stages, scores minima exigés pour les épreuves externes, etc.)